

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TRACTEUR ET DE L'EPAREUSE DE LA COMMUNE D'ORNEX A LA COMMUNE DE CESSY

ENTRE d'une part,

La **Commune d'ORNEX**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François OBEZ, ci-après désignée par les termes « La Commune d'Ornex »,
En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

Et d'autre part

La **Commune de CESSY**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe BOUVIER Ci-après désigné par les termes « La Mairie de Cessy »,
En vertu de la présentation du conseil municipal du 12 septembre 2022

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat est conclue entre les deux parties en vue du prêt du tracteur et de l'épareuse de la commune d'Ornex à la commune de CESSY dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Tracteur CASE MXO 100 chevaux de 2005 (EkP005857)
- Epareuse optima visiobra M57T de 2006 (faucheuse/débroussailleuse avec prise de force 540tr/min)
- Reference du groupe noremat : 117190

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est valable pour 20 jours et ne pourra pas dépasser 30 jours au total.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Mairie d'Ornex s'engage à mettre à disposition le véhicule aux dates convenues, sauf cas de force majeure, ou panne du véhicule.

La Mairie de Cessy s'engage à :

- Faire la demande de mise à disposition au moins un mois à l'avance
- Restituer le véhicule à la commune d'Ornex aux dates prévues par les services municipaux.
- Signaler et procéder aux réparations à sa charge concernant tout problème de fonctionnement du véhicule, panne mécanique ou toute dégradation qui aurait pu intervenir du fait de son utilisation.
- Respecter les conditions requises de formation et d'habilitation de conduite des conducteurs

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Chaque partie contractante est entièrement responsable du fait des dommages résultant de l'exécution de la présente convention, liés à l'utilisation du matériel. Chacune assumera cette responsabilité civile au titre de son contrat d'assurance.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT

Chacune des deux parties peut mettre un terme au contrat en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des autres parties d'une des obligations qui lui incombent, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENTS DES CONFLITS

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Lyon de l'objet de leur litige.

Fait à Ornex en deux exemplaires originaux,

Le

Jean-François OBEZ,
Maire d'Ornex

Christophe BOUVIER
Maire de Cessy